

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 17 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SODILIO

24 CHEMIN RURAL
94440 VILLECRESNES

Références : DRIEAT-IF/UD94/2022/PESSVMO/AT/N°281GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement SODILIO implanté 24 CHEMIN RURAL 94440 VILLECRESNES. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2022 de la station-service SODILIO INTERMARCHE, située sur la commune de Villecresnes. Cette visite visait l'examen du respect de l'arrêté préfectoral n°2020/00780 du 5 mars 2020 portant mise en demeure, et faisant suite à l'inspection du 29 janvier 2021 qui n'avait pas conclu au respect de ladite mise en demeure.

L'inspection du 28 janvier 2022 a eu lieu de manière inopinée. Elle a commencé par une inspection de la mise en conformité des installations puis un point documentaire a été réalisé, suite aux constats réalisés lors de la précédente inspection du 29 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODILIO
- 24 CHEMIN RURAL 94440 VILLECRESNES
- Code AIOT dans GUN : 0006520620
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station-service est exploitée par la société SODILIO INTERMARCHE, au 24, chemin Rural sur la commune de Villecresnes. Elle distribue du SP95-E10, du SP98 et du gazole, pour les véhicules légers. Elle dispose de deux îlots de distribution et d'une station de lavage. La station est accessible 24h/24, 7j/7 et se trouve en libre-service sans surveillance. La station service relève du seuil déclaratif de la

rubrique 1435-2. La réglementation applicable à l'établissement est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Non-conformité n°7 de la précédente inspection	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet
Observation n°6 de la précédente inspection	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 mars 2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Non-conformité n°7 de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des réservoirs et canalisations enterrées
<p>Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.</p> <p>Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.</p> <p>Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.</p>
<p>Constats : Les alarmes visuelle et sonore des détecteurs de fuite sont bien visibles et entendues du personnel exploitant, au niveau de l'accueil du magasin. Le résultat du dernier contrôle quinquennal de détection des fuites des réservoirs et tuyauteries à double paroi, réalisé le 12 mars 2020 par la société TSG SA, est affiché au niveau de la bouche de dépotage.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Observation n°6 de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des tests de fonctionnement des alarmes de détection de fuite
Prescription contrôlée : Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Le suivi des tests de fonctionnement des alarmes du système de détection de fuite ont été réalisés annuellement par l'exploitant et consignés dans un fichier de suivi informatisé, transmis par courriel du 31/01/2022 à l'inspection des installations classées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet